

REGLEMENT SUR LES ELECTIONS BOURGEOISES DE LA COMMUNE BOURGEOISE DE BOECOURT-SEPRAIS

- Bases légales
- Constitution jurassienne (RSJU 101)
 - Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1)
 - Loi sur les communes (RSJU 190.11)
 - Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222)
 - Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19)
 - Règlement d'organisation et d'administration

I. DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application **Article premier** Le présent règlement s'applique aux élections populaires aux urnes dans la commune bourgeoise de Boécourt-Séprais.

Electeurs **Art. 2** Sont électeurs :

¹ les Bourgeois, hommes et femmes âgés de 18 ans, ayant le droit de vote en matière cantonale, domiciliés depuis trente jours dans la commune bourgeoise ;

² les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas électeurs.

Eligibilité **Art. 3** Sont éligibles :

- a) comme membre d'autorités bourgeoises, les hommes et femmes jouissant du droit de vote dans la commune bourgeoise ;
- b) comme employé bourgeois, toutes les personnes ayant l'exercice des droits civils et politiques ;
- c) comme membre des commissions bourgeoises, les bourgeois âgés de 16 ans au moins.

Fonctions incompatibles **Art. 4** Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité bourgeoise :

- a) les fonctions de membre du Gouvernement et de juge permanent ;
- b) la qualité d'employé bourgeois à plein temps, immédiatement subordonné à cette autorité ;
- c) les fonctions de président du conseil bourgeois, de conseiller bourgeois, de président et de vice-président de l'assemblée bourgeoise sont incompatibles.

Règlement sur les élections bourgeoises de la commune bourgeoisie de Boécourt-Séprais

Incompatibilité tenant à la parenté	<p>Art. 5 ¹ Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité bourgeoise :</p> <ol style="list-style-type: none">1) les parents du sang et alliés en ligne directe ;2) les frères et sœurs, germains, utérins ou consanguins ;3) les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2^e degré, ainsi que les conjoints de frères ou sœurs. <p>² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois bourgeois dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.</p> <p>³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.</p>
Option et règles d'élimination	<p>Art. 6 ¹ En cas d'incompatibilité touchant une même personne, un délai d'option lui est imparti par le Service des communes. A défaut d'option, le sort décide.</p> <p>² En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent en vertu de l'article 5, sont réputées élues, en l'absence d'un désistement volontaire, celles qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le Service des communes procède à un tirage au sort, auquel les intéressés sont invités.</p> <p>³ Lorsqu'un nouvel élu se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport de parenté entraînant l'incompatibilité au sens de l'article 5 du présent règlement, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.</p> <p>⁴ Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, la fonction de président du conseil bourgeois l'emporte sur celle de conseiller bourgeois.</p>
Organes bourgeois	<p>Art. 7 ¹ Le règlement d'organisation désigne les organes électoraux de la Bourgeoisie. Il indique notamment quelles sont les compétences électorales :</p> <ol style="list-style-type: none">a) des ayants droit (vote aux urnes) ;b) de l'assemblée bourgeoise ;c) du conseil bourgeois.
Vote aux urnes	<p>² Les ayants droit au vote élisent obligatoirement par les urnes, selon les dispositions du présent règlement :</p> <ol style="list-style-type: none">a) le président du conseil bourgeois ;b) le président et vice-président des assemblées ;c) les membres du conseil bourgeois ;d) les vérificateurs des comptes.

II. EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Lieu du scrutin	Art. 8 Le scrutin se déroule dans les locaux désignés par le conseil bourgeois.
Temps du scrutin	Art. 9 ¹ Le scrutin est ouvert le dimanche, aux heures fixées par le conseil bourgeois. ² Il est ouvert, au moins, dans les temps suivants : Le dimanche, de 10 heures à 12 heures. ³ Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.
Matériel de vote	Art. 10 ¹ La qualité d'électeur est établie par la présentation de la carte d'électeur. ² Le droit de vote est exercé au moyen d'un bulletin officiel.
Convocation des électeurs	Art. 11 ¹ Avant chaque élection aux urnes, le conseil bourgeois convoque les électeurs par publication dans le Journal officiel et selon l'usage local. ² La convocation est publiée, au plus tard dans l'édition du Journal officiel de la huitième semaine précédant le jour du scrutin ; elle indique le genre, l'horaire et le lieu du scrutin et de l'éventuel ballottage.
Publication des listes et actes de candidature	Art. 12 A l'échéance du délai de correction des listes et actes de candidature déposés, le secrétaire bourgeois procède à leur affichage selon l'usage local.
Fourniture du matériel	Art. 13 ¹ La Bourgeoisie fait parvenir à tous les électeurs, au moins dix jours avant celui du scrutin, leur carte d'électeur ainsi que le ou les bulletin (s) officiel(s). ² Un duplicata de la carte d'électeur peut être obtenu 48 heures avant l'ouverture du scrutin au secrétariat bourgeois. La nouvelle carte délivrée doit porter la mention "duplicata". A l'ouverture du scrutin, l'administration bourgeoise communique au bureau électoral les noms des personnes ayant obtenu un duplicata. ³ La Bourgeoisie prend en charge les frais d'impression et de distribution du ou des bulletin(s) officiel(s). ⁴ Si, lors d'élection selon le système majoritaire, le nombre des actes de candidatures dépasse celui de trois, le conseil bourgeois peut se borner à distribuer un bulletin officiel blanc et la liste des candidatures déposées.

Règlement sur les élections bourgeoises de la commune bourgeoisie de Boécourt-Séprais

⁵ Les mandataires des listes peuvent obtenir des bulletins supplémentaires auprès de l'administration bourgeoise. Les frais y relatifs sont à la charge des personnes ou organisations qui les ont commandés.

Manière de voter **Art. 14** Le vote à l'urne et par correspondance est réglé par les articles 18 à 24 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.11).

Secret du vote **Art. 15** ¹ Le secret du vote doit être assuré.

² Après l'ouverture du scrutin, les enveloppes recueillies à l'occasion des votes par correspondance sont ouvertes par le bureau électoral.

³ Les cartes d'électeur sont introduites dans l'urne qui leur est réservée.

⁴ Les enveloppes intérieures sont ouvertes à leur tour. Le bulletin qui s'y trouve est timbré et introduit dans l'urne.

Timbre **Art. 16** Tous les bulletins doivent recevoir le timbre du bureau électoral avant d'être introduits dans l'urne.

Bulletins nuls **Art. 17** Sont nuls :
a) les bulletins qui ne sont pas officiels ;
b) les bulletins qui ne portent pas le timbre du bureau électoral ;
c) les bulletins blancs qui ne sont pas remplis à la main et les bulletins imprimés qui sont modifiés autrement qu'à la main ;
d) les bulletins qui n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ;
e) les bulletins qui portent des signes qui permettent de reconnaître l'auteur ;
f) les bulletins qui portent des mentions étrangères au scrutin ;

III. AUTRES DISPOSITIONS

Calendrier des élections **Art. 18** ¹ L'élection des organes énumérés à l'article 7, alinéa 2, du présent règlement, a lieu le même jour que les élections communales, soit l'avant dernier dimanche d'octobre, 2 ans après l'élection du Parlement.

² Les autorités se constituent dans les quinze premiers jours de l'année civile qui suit le jour de l'élection.

³ Leurs charges prennent fin la veille de la séance constitutive des nouvelles autorités.

Ballottage **Art. 19** Les scrutins de ballottage ont lieu le troisième dimanche après le premier tour.

Règlement sur les élections bourgeoises de la commune bourgeoisie de Boécourt-Séprais

Durée des fonctions **Art. 20** La durée des fonctions est de cinq ans, sauf dispositions fédérales ou cantonales contraires.

Validité du scrutin **Art. 21** Un scrutin n'est en principe valable que si le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de vote rentrées.

Constatation et publication des résultats **Art. 22** ¹ Dès la clôture du dépouillement, un exemplaire du procès-verbal est remis sans retard au conseil bourgeois.

² Un exemplaire du procès-verbal d'élection est transmis immédiatement au Service des communes.

³ La Bourgeoisie informe les élus de leur élection.

Recours **Art. 23** ¹ Les élections peuvent être attaquées par voies de recours devant le juge administratif.

² Le recours doit être interjeté dans les dix jours qui suivent la décision attaquée ; en cas de scrutin, il doit être interjeté dans les dix jours qui suivent.

³ Lorsque les résultats du scrutin sont publiés dans le Journal officiel, on peut encore recourir dans les trois jours suivant cette publication, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé.

⁴ Le juge administratif statue sous réserve de recours auprès de la Cour constitutionnelle.

⁵ Le recours à la Cour constitutionnelle doit être adressé dans les dix jours suivant la notification de la décision attaquée.

Conservation du matériel **Art. 24** ¹ Conjointement avec un exemplaire du procès-verbal, les cartes de vote et les bulletins sont réunis pour chaque élection en paquets distincts qui sont ensuite scellés et conservés sous clés.

² Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que d'éventuels recours en matière d'élection ont été jugés définitivement, le matériel mentionné à l'alinéa 1 doit être détruit.

IV. ELECTIONS BOURGEOISES SELON LE SYSTEME MAJORITAIRE

Champ d'application **Art. 25** Les dispositions qui régissent les élections selon le système majoritaire à deux tours sont applicables :

Règlement sur les élections bourgeoises de la commune bourgeoisie de Boécourt-Séprais

- a) au président du conseil bourgeois ;
- b) au président des assemblées bourgeoises ;
- c) au vice-président des assemblées bourgeoises ;
- d) aux membres du conseil bourgeois ;
- e) aux membres de la commission de vérification des comptes.

Actes de
candidature

Art. 26 ¹ Les actes de candidature doivent être remis au conseil bourgeois le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, jusqu'à 18 heures.

² L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession du candidat ou des candidats.

³ Il doit porter la signature manuscrite du candidat et celle d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune bourgeoise.

Corrections et
compléments

Art. 27 ¹ Les actes de candidature peuvent être corrigés jusqu'au lundi de la troisième semaine qui précède l'élection, jusqu'à 18 heures.

² Ils ne peuvent être complétés que dans le cas où un candidat devient inéligible. Ce complément peut être apporté jusqu'au lundi qui précède l'élection, jusqu'à 18 heures.

³ La candidature, une fois signée, ne peut être déclinée.

Report de l'élection

Art. 28 Si un candidat devient inéligible entre le lundi qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée. Le conseil bourgeois prend les mesures nécessaires et fixe les délais.

Bulletins officiels

Art 29 La Bourgeoisie fait parvenir à tous les électeurs de son ressort, au moins 10 jours avant l'élection, des bulletins officiels imprimés portant le nom du ou des candidats et un bulletin officiel blanc, sous réserve de l'article 13, alinéa 5.

Manière de voter

Art. 30 ¹ Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il n'y a de sièges à repourvoir.

² Il ne peut donner ses suffrages qu'à des candidats et n'en peut donner qu'un à chaque candidat.

³ Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :

- a) sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés ;
- b) sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits.

Détermination du
résultat

Art. 31 Après la clôture du scrutin, le bureau électoral établit un procès-verbal indiquant :

Règlement sur les élections bourgeoises de la commune bourgeoisie de Boécourt-Séprais

- a) le nombre des électeurs et celui des votants ;
- b) le nombre des bulletins valables et celui des bulletins non valables, ce dernier correspondant à la somme des bulletins blancs et nuls ;
- c) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Désignation des élus	<p>Art. 32 ¹ Sont élus les candidats qui ont obtenu un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité absolue).</p> <p>² Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges ou postes à pourvoir, sont élus ceux d'entre eux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.</p> <p>³ En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, une élection complémentaire départage les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages.</p> <p>⁴ Les dispositions du décret sur la protection de minorités demeurent réservées.</p>
Candidature pour le deuxième tour	<p>Art. 33 ¹ Un candidat au premier tour peut renoncer à sa candidature pour le deuxième tour.</p> <p>² Les candidatures doivent être remises au conseil bourgeois le mercredi qui suit le premier tour, jusqu'à 18 heures. Elles sont rendues publiques selon l'usage local.</p> <p>³ Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.</p>
Bulletins officiels	<p>Art. 34 ¹ Dès le dépôt des listes, la Bourgeoisie tient des bulletins officiels blancs à la disposition des électeurs désirant voter par correspondance.</p> <p>² Elle fait parvenir les bulletins officiels imprimés aux électeurs la veille de l'ouverture du scrutin au plus tard.</p>
Désignation des élus	<p>Art. 35 Sont élus, à concurrence des sièges à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, même s'il n'est pas supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité relative).</p>
Renvoi	<p>Art. 36 Sous réserve des dispositions qui précèdent, les règles valables pour le premier tour son applicables au second.</p>
Election tacite	<p>Art. 37 ¹ Si les candidats présentés au premier ou second tour ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus sans vote (élection tacite).</p>

Règlement sur les élections bourgeoises de la commune bourgeoisie de Boécourt-Séprais

² S'ils sont moins nombreux, il est procédé, pour les sièges non pourvus, à une élection complémentaire à la majorité relative.

Vacance pendant la période administrative **Art. 38** ¹ En cas de vacance pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire selon le système majoritaire à deux tours.

² Les personnes élues le sont pour la fin de la législature.

Défaut de listes **Art. 39** Si aucun acte de candidature n'est déposé, l'élection se fait à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible.

V. DISPOSITIONS PENALES

Code pénal **Art. 40** Les dispositions des articles 279 à 283 du Code pénal suisse sont applicables.

Amendes **Art. 41** ¹ Le conseil bourgeois peut infliger une amende de 20 à 200 francs aux membres du bureau électoral qui font défaut entièrement ou partiellement aux opérations d'un vote ou d'une élection sans excuse suffisante.

² Les infractions au présent règlement et aux dédisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 1'000 francs au plus, pour autant que d'autres mesures ne soient pas applicables.

³ Le conseil bourgeois prononce les amendes selon le décret sur le pouvoir répressif des communes.

VI. VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS FINALES

Voies d'opposition et de recours **Art. 42** Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées selon les dispositions prévues dans la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1), le Code de procédure administrative (RSJU 175.1) et la loi sur les communes (RSJU 190.11).

Autres dispositions légales **Art. 43** ¹ Les questions non traitées par le présent règlement seront tranchées par analogie aux dispositions légales cantonales en vigueur, éventuellement par analogie aux dispositions fédérales.

² Sont notamment réservées, les dispositions figurant dans les textes légaux suivants :

Règlement sur les élections bourgeoises de la commune bourgeoisie de Boécourt-Séprais

- a) Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 101) ;
- b) Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) ;
- c) Ordonnance d'exécution sur les droits politiques (RSJU 161.11) ;
- d) Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSJU 16.15) ;
- e) Code de procédure administrative (RSJU 175.1) ;
- f) Loi sur les communes (RSJU 190.11) ;
- g) Décret sur les communes (RSJU 190.11) ;
- h) Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222) ;
- i) Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19).

Abrogation **Art. 44** Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires. Il abroge également la réglementation bourgeoise d'élection du 25 août 1992.

Entrée en vigueur **Art. 45** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le conseil bourgeois.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée bourgeoise de Boécourt-Séprais, le 3 juillet 2012.

Au nom de l'Assemblée bourgeoise

Le Vice-Président :



La Secrétaire :



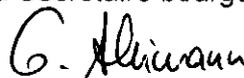
Certificat de dépôt

La secrétaire bourgeoise soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat bourgeois durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée bourgeoise du 3 juillet 2012.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

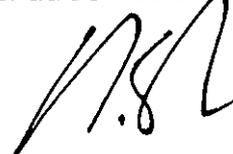
Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire bourgeoise :



APPROUVÉ
■■■■/sans réserve

Delémont, le **14 SEP. 2012**
Le Chef du Service des communes



SERVICE DES COMMUNES

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

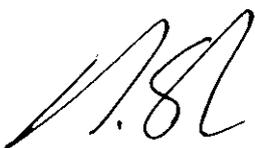
Delémont, le 14 septembre 2012/jb/2512

APPROBATION

No 2512 Commune bourgeoisie de Boécourt-Séprais - Règlement sur les élections bourgeoises

Le règlement bourgeois susmentionné, adopté par l'Assemblée bourgeoise de Boécourt-Séprais le 3 juillet 2012, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil bourgeois est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.


Raphaël Schneider
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif